

petits prêts ou de crédit à la vente si le contrôle de la société holding devait tomber entre les mains de non-résidents.

Les députés se souviennent que le bill C-4 comporte des dispositions qui permettraient à un actionnaire ayant droit de voter lors d'une assemblée d'actionnaires, de présenter une proposition, connue sous le nom de «proposition d'actionnaire». Ayant pris connaissance de la proposition de l'actionnaire, la compagnie devra décider si elle l'accepte ou si elle s'y oppose. Si l'administration de la compagnie s'y oppose et si elle fait une sollicitation de procurations, la compagnie devra inclure dans sa circulaire d'information une déclaration de 200 mots au plus à l'intention des actionnaires, à l'appui de la proposition.

Sous la forme où il a été présenté à la Chambre et adopté, le bill C-4 comporte un certain nombre de garanties visant à empêcher les actionnaires de présenter des propositions frivoles ou fâcheuses. A cet égard, on a formulé au Sénat un amendement qui ajoute d'autres garanties et prévoit, en fait, que si un actionnaire présente plus de deux propositions en cinq ans, alors que les deux premières n'ont pas été acceptées par les actionnaires, il devra déposer auprès de la société une somme suffisante pour faire face aux frais occasionnés par la diffusion de toute proposition supplémentaire parmi les actionnaires; la somme déposée comme caution sera rendue à l'actionnaire par la compagnie.

D'autre part, si la proposition n'est pas acceptée, la compagnie se rembourse les frais qu'elle aura encourus en diffusant la proposition et remettra l'excédent à l'actionnaire. Ceci semble être une addition opportune aux garanties que renfermait déjà le bill.

Les députés se souviennent que le comité de la Chambre a ajouté des garanties contre les propositions frivoles des actionnaires, en plus de celles qui figuraient déjà dans le bill; l'autre endroit en a encore ajouté d'autres. Aucune de ces garanties ne nuit au droit des actionnaires légitimes de présenter des propositions légitimes à leurs co-actionnaires ni ne les en empêche.

Des amendements ont aussi été apportés aux dispositions concernant les méthodes d'examen et d'inspection, auxquels ont participé le comité de la Chambre et celui du Sénat. Je ne veux pas les mentionner tous et il suffira peut-être que je signale rapidement ceux qui, à mon avis, sont les plus importants et qui influent le plus sur les articles concernant les examens et l'inspection.

Les députés se rappelleront qu'une demande d'enquête sur les activités d'une

[L'hon. M. Basford.]

compagnie pouvait être adressée à la Commission des pratiques restrictives du commerce par au moins cinq actionnaires détenteurs d'un certain nombre d'actions de cette compagnie, ou par le ministre de sa propre initiative. Selon le texte initial du bill, une telle demande d'enquête aurait été *ex parte*, ou après avis signifié à cette personne par la Commission. Un des amendements apportés au bill à l'autre endroit aurait eu pour effet de renverser cette disposition et de stipuler que la compagnie ou les autres intéressés soient avisés de la demande sauf dans le cas où—et cette disposition me semble importante—la Commission serait d'avis que, du fait des allégations formulées dans la demande, un tel avis serait nettement préjudiciable à toute enquête que pourrait ordonner la Commission des pratiques restrictives du commerce.

Renverser la responsabilité et exiger un avis à la société ou aux intéressés, à moins que la Commission d'enquête sur les pratiques restrictives du commerce n'y ait de sérieuse objection, exprime mieux, à mon sens, l'intention implicite de la disposition dans son libellé original et fournira à la Commission des principes directeurs précis pour rendre une décision favorable ou défavorable au sujet de l'avis d'une demande d'examen.

D'après les autres amendements formulés à l'autre endroit, dont nous demandons l'adoption cet après-midi, les actionnaires doivent présenter leur demande d'enquête sous la forme d'une «déclaration solennelle».

L'hon. M. MacLean: Monsieur l'Orateur, puis-je invoquer le Règlement? Je ne veux pas interrompre le ministre, mais pourrait-il dire des amendements qu'ils viennent «du Sénat» et non «de l'autre endroit», pour la meilleure compréhension des lecteurs du *hansard*? Je pense que j'ai raison de croire que le Règlement ne s'oppose pas à cette pratique.

• (3.00 p.m.)

M. l'Orateur: Le député ne me demande sûrement pas de rendre une décision là-dessus. Sauf erreur, il arrive, au cours des débats, de parler de «l'autre endroit» pour désigner le Sénat, même si, en pratique, cela ne fait pas grand-chose, je suppose. A cet égard, le ministre peut se servir de son propre jugement.

M. Baldwin: Lorsque le ministre parle de l'autre endroit nous savons ce à quoi il pense réellement.